



GROUPE AUDIT
CONSTANTIN - SERVAL
& ASSOCIÉS

LA FISCALITÉ DES PRINCIPALES HOLDINGS EUROPÉENNES

BELGIQUE › PAYS-BAS › SUISSE › LUXEMBOURG › FRANCE



2016



NEW YORK
BARCELONA
BRUXELLES
BUDAPEST
BUENOS AIRES
CASABLANCA
FRANKFURT
GENEVE
HONG KONG
LISBOA
LONDON
LUXEMBOURG
MADRID
MILANO
MONTREAL
PARIS
PORTO
RABAT
ROTTERDAM
SAO PAULO
SINGAPORE
TORONTO
TUNIS

Liste indicative et non limitative

M. Werner CLAEYS

Avenue du Bourgmestre
DEMUNTER 5/10
1090 Jette (Bruxelles) Belgique
BELGIQUE

☎ : + 32 2 479 68 77
wclaeys@groupeaudit.eu

Service Coordination

M. Jean-François SERVAL
Serval & Associés
163-165 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE
FRANCE

☎ + (33) 1 84 20 40 00
☎ + (33) 6 45 76 34 61
jfserval@groupeaudit.eu

LA FISCALITÉ DES HOLDINGS EUROPÉENNES	4
CADRE DE LA NOTE.....	4
AVERTISSEMENT :	5
Préambule	5
COMPARAISON DES RÉGIMES	7
A) Régime général de l'IS pour un résultat donné.....	7
B) Régimes spéciaux	7
Commentaires particuliers par pays :	10
SUISSE :	10
BELGIQUE :	10
LUXEMBOURG :	11
PAYS BAS :	11
FRANCE:	11
CONCLUSION :	12

Remerciements

Nous tenons à remercier les experts qui ont contribué à la rédaction de la présente note pour la rendre à la fois pertinente, courte et accessible par sa clarté, à des entrepreneurs non spécialisés en fiscalité.

Parmi les contributeurs, nos remerciements vont particulièrement à Werner Claeys (Bruxelles), Robert Fehlmann (Genève) et Jean-François Serval (Paris).

LA FISCALITÉ DES HOLDINGS EUROPÉENNES

Septembre 2016

CADRE DE LA NOTE

La fiscalité des holdings relève soit d'un régime spécial soit d'un régime général où la fonctionnalité de holding, à savoir la détention de participations, est possible parmi d'autres activités. Dans certains pays, une distinction peut exister entre les holdings « pures », détentrices de participations, et celles qui ont en plus une fonction d'animation. Ces dernières, dites animatrices de groupe, recoupent en raison de la présence nécessaire de dirigeants et employés pris en charge, la notion de substance. Elles sont souvent, les unes comme les autres, traitées différemment au plan fiscal – Les holdings dites pures sont le plus souvent susceptibles d'être exonérées de l'impôt ordinaire sur les bénéfices dans les pays qui ne taxent pas les recettes de dividendes.

Nous n'étudierons pas le cas des remontées financières de royalties ou plus-values sur brevets et autres droits de propriété intellectuelle qui en général font l'objet d'un traitement spécial (royalties box – boîtes à redevances) à taux privilégié amenant les sociétés internationales à positionner leur droits incorporels (brevets, know how, marques dans les pays bénéficiant d'un réseau de conventions fiscales favorables (faible ou absence de retenue à la source dans le pays de la source des redevances et exonérations des plus-values de cession). Nous excluons enfin les agréments fiscaux (rescrits) que certains pays accordent aux contribuables internationaux pour les filiales qui y sont situées (Suisse, Luxembourg.). Nous restreindrons ainsi notre revue à la taxation ordinaire des entités ayant une fonction de holding pour les résultats qui proviennent de leur exploitation comme prestataire de services de groupes, de dividendes ou plus-values de participations.

Nous signalons que si les tableaux qui suivent indiquent les taux en vigueur la plupart des pays sous revue, et d'autres, annoncent des baisses du taux marginal de l'impôt au moins pour les PME. La Suisse envisage des taux aux alentours de 13-15%, la Belgique envisage de réduire son taux à 20% et la France un taux marginal à 28%. L'avancement de ces projets étant hors sujet et les assiettes étant différentes nous n'avons pas tenu compte.

AVERTISSEMENT :

Les développements qui suivent sont trop généraux pour permettre de décider d'un projet structurant qui exige la consultation de tous les spécialistes concernés après une description complète des données économiques de l'entreprise ou du groupe concerné, de ses actifs, de son exploitation, de son financement et de ses flux. N'est pas non plus abordé ici la fiscalité frappant éventuellement à la source les dividendes, redevances et honoraires de gestion dont le traitement relève de conventions de non double imposition lorsqu'elles existent. Comme toujours en matière fiscale, les données économiques doivent prévaloir sur les avantages de taux d'imposition favorables dont l'effectivité n'intervient que sur un résultat préalablement déterminé par les opérations courantes.

Préambule

La plupart des pays, à l'exception des Etats-Unis, restreignent la base fiscale des entités qui y sont taxables au résultat dégagé par les activités déployées sur leur territoire de souveraineté. Sauf quelques régimes fiscaux d'intégration fiscale internationale, souvent uniquement accordés sur agrément, la règle est donc que chaque pays ne puisse taxer que les activités déployées sur son territoire générant ainsi des règles anti abus sur les prix de transfert lors de ventes de biens ou prestations entre entités d'un même groupe. Les États-Unis obligent en outre leurs contribuables à un système d'information très développé. Pour assurer la cohérence internationale que l'on retrouvera dans les conventions bilatérales destinées à éviter les doubles impositions, les pays principaux ont adopté un modèle dit OCDE en cours de révision auquel va s'ajouter un dispositif global de surveillance par transmission entre administration des déclarations souscrites (projet Base Erosion & Profit Shifting « BEPS »), dont l'objet est d'assurer que chaque pays puisse collecter son impôt sur une base équitable quant aux marges ressortant des activités comme si les sociétés d'un groupe étaient indépendantes les unes des autres.

Une limite existe toutefois à la territorialité de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui consiste pour les Etats à appréhender dans la base taxable de leurs contribuables, les résultats des sociétés situées dans des pays à fiscalité dite « privilégiée » comme si ces sociétés n'existaient pas et à les ajouter à ceux de la société de contrôle. Un pays est dit en général à fiscalité privilégiée lorsque son taux ordinaire de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de 50% à celui prévalent dans le pays de la société mère (France article 209 B¹). La conséquence peut en être la reprise directe dans la base taxable de l'actionnaire de la holding – à proportion de sa participation – des résultats perçus par cette dernière comme si elle n'existait pas

La réalité opérationnelle des holdings, si elle peut être démontrée, fait toutefois obstacle à l'application de ce concept de « fiscalité privilégiée » et au rejet du bénéfice des conventions fiscales qui en résulte. A l'inverse, les montages dit « non authentiques » qui ne viseraient qu'à un objectif fiscal et notamment à faire obstacle à l'application des lois et font sortir les flux des bénéfices qui résultent de ces dernières². L'absence de substance sera un élément de démonstration d'un montage.

Enfin, la plupart des pays appliquent sur les distributions de dividendes de leurs sociétés, les redevances, et les paiements d'intérêts, une retenue à la source comprise entre 10 et 30% selon la convention fiscale conclue avec le pays du bénéficiaire. Ces retenues sont le plus souvent au taux maximum de 30% soit lorsque qu'aucune convention de non double imposition n'existe pas entre le pays de la source et celui du bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire n'a pas de substance réelle auquel

¹ L'Allemagne, la Belgique et l'Italie ont des dispositifs comparables notamment par des mesures anti-abus

² Directive Européenne 2015/121 du 27 janvier 2015

cas l'application des clauses des conventions réduisant le taux de retenue est déniée. Dans le cas contraire, ces retenues sont atténuées par des mécanismes de remboursement ou le plus souvent d'imputation prévues par les conventions les ramenant très souvent à 10 ou 15%. Ce commentaire ne s'applique qu'aux flux venant de pays extérieurs à l'Union Européenne. En effet, au sein de l'union européenne, les flux de cette nature sont exonérés de toute retenue au titre de la liberté d'établissement et des transferts de biens et services comme ils le seraient par exemple au sein des Etats-Unis.

Si l'on résume en caricaturant le schéma général, le taux d'imposition des résultats consolidés des holdings est le plus souvent celui applicable au revenu ordinaire dans le pays concerné d'implantation des filiales de la holding ou des co-contractants (de licences, redevances, honoraires, etc.), auquel va s'ajouter pour les dividendes, redevances et intérêts le montant de la retenue applicable aux paiements si elle est plus élevée que le montant taxable au niveau de la holding. C'est le cas le plus fréquent. Nous restreindrons ainsi notre revue des entités ayant une fonction de holding à la taxation des résultats qui proviennent de leur activité de prestataire de services, de droits à dividendes ou de plus ou moins-value de cessions de participation.

Ces commentaires généraux donnés, notre approche a consisté à comparer sous forme de tableaux, les taux d'impositions sur les résultats courants et ceux applicables à des opérations spécifiques habituelles en matière de gestion de participations à savoir, les remontées de dividendes et les plus-values de cession, les cessions liquidation et les conditions de leur application. Nous y avons succinctement ajouté les coûts sociaux obligatoires qui s'appliquent le cas échéant à la rémunération des cadres dirigeants nécessaires au fonctionnement des entités. Les aides à l'embauche qui existent dans certains pays ont été à ce titre omises car non fondamentales au regard d'une création.

COMPARAISON DES RÉGIMES

A) Régime général de l'IS pour un résultat donné

	Belgique €	Luxembourg €	Pays Bas €	France €	Suisse €
Montant taxable 750k-300k	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
Impôts bénéfices /	152.955 33,99 %	101.115 22,47 % ³	112.500 25 %	150.000 33,33 % ⁴	112.500 25 %
Autres impôts et déductions		6.825		CVAE au-delà de 500.000 € de CA taux 1,5 %	Minime ⁵
Impact de l'intérêt notionnel⁶	8.908			0	
Impôts à payer	144.047	107.940	102.500	150.000	112.500
Taux effectif	32,01 %	24 %	22,78 %	33,33 % ¹	25,05 %

B) Régimes spéciaux

		Belgique	Luxembourg	Pays Bas	France	Suisse
1. Dividendes						
Taux de la retenue à la source sur dividendes payées à des non-résidents	Sans convention	0 / 15 / 27%	15%	BV : 15%	30%	35%
	Avec convention	0 - 20%	0%	0 - 15%	0-15%	0-15%
	Sur UE	0%	0%	0%	0%	0%
2. Intérêts d'emprunts						
Limitations à la déduction des intérêts de dettes		Oui ⁷	Oui / Non	Oui	Non	Oui
L'intérêt sur emprunts afin d'acquérir participations, est-il déductible des profits?		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Impôt Locaux						
Les filiales, sont-elles assujetties dans le pays de la holding ?		Non	Non	Non	Non	Non

³ Avec surtaxe exceptionnelle

⁴ Taux général avant surtaxe. 33 % + 3,3 % partir de 763.000 € d'IS et + 10,7 % pour CA > 250 million

⁵ Taux normal 0,3 %; taux holding de 0,05 %

⁶ Aussi appelés « déduction pour capital à risque » qui consiste en un intérêt théorique (dit **intérêt notionnel**) devant rémunérer les actionnaires, qui ont apporté les fonds propres dans la société. Cet intérêt notionnel (1,131% en 2016) ne constitue pas une charge comptable et ne grève donc pas le compte de résultat. Par contre, il vient directement en déduction de la base imposable de la société, comme s'il s'agissait d'une dépense professionnelle.

Dans l'exemple qui nous occupe, on considère que l'entreprise détient 2 millions de fonds propres (hors participation), dont la valeur comptable est déduite des capitaux propres.

⁷ Attention à la règle dite « thin cap » qui limite la déductibilité des intérêts si la somme des prêts dépasse 5 fois la somme des réserves imposées (en début de période) et du capital libéré (en fin de période).

	Belgique	Luxembourg	Pays Bas	France	Suisse
4. Plus-values sur cessions de participations					
Seuils requis pour bénéficier de l'exonération	0%	10% ou prix d'acquisition au moins de €1,2 million	5%	5%	10% ou au moins € 0,9 million
Temps de détention requis	1 an	1 an ou engagement de conservation d'une année	N/A	2 ans	1 an
Traitement des plus-values (si conditions mentionnées en dessus sont réalisées)	Exonéré	Exonéré	Exonéré	12% de la plus-value est taxable	Exonéré
5. Taxation des dividendes reçus					
Taxation des dividendes	Exonéré à hauteur de 95% si > 10% détenu ou 2,5 mill. participation	Exonéré sinon taux normal d'IS	Exonéré sinon taux normal d'IS	Exonéré à 90%, sinon taux normal ⁸	Exonéré, sinon taux normal
6. Les moins-values sont-elles en général déductibles ?	Non	Oui	Non	Non	Non
7. Y-a-t-il un régime de taxation consolidée ?	Non	Oui	Oui	Oui	Non
8. Droit du travail					
Statut du dirigeant • Dirigeant indépendant	En principe, indépendant. Possibilités dans certains cas d'être salarié.	Employé normal (sauf premier actionnaire : indépendant)	Employé normal (sauf premier actionnaire : indépendant)	varié	Employé ou indépendant. Peut-être un actionnaire
• Contributions sociales dues par le dirigeant (s'il est indépendant)	+ / - 22 % Forfait qui dépend de la rémunération ; de min. 735, 83 € / trimestre à max. 4.146,22€ / trimestre	de + / - 25 % à 27,25 %	Contribution obligatoire pour assurance maladie : 5,4 % sur profit d'affaire net jusqu'à 51,414 € (pour 2014)	Autour de 70 %, + / - 45 % ⁹)	Autour de 12 %
• Contributions sociales dues par la holding sur le salaire du dirigeant salarié	0 ¹⁰ – 24,5%	de + / - 11,5 à 15 %	+ / - 19 %	+ / - 45 %	Autour de 12 %

⁸ La France n'exonère pas totalement les dividendes reçus de filiales mais à ce jour la réduction de la base d'exonération a été déclarée irrégulière en justice.

⁹ Très nombreux régimes spéciaux incitatifs à l'embauche

¹⁰ Exonéré à vie pour le premier salarié (engagé après 01 janvier 2016)

	Belgique	Luxembourg	Pays Bas	France	Suisse
Contributions sociales dues par le dirigeant salarié¹¹ sur son salaire	13,07 % du salaire brut	+ / - 12,5 %	A l'exception des contributions à la sécurité sociale nationale qui fait part des deux taux le plus bas parmi les taux d'impôts sur les revenus, le salarié n'a aucune contribution à payer	+ / - 25 %	Autour de 12 %
9. Vente ou liquidation d'une holding					
Impôts en cas de cession des titres	Non	En principe non, sauf exception	En principe non, sauf exception	Non	Non
En cas de liquidation	27% sur le boni				
10. Divers					
Possibilité de rescrit fiscal	Oui	Oui	oui	oui	Oui
Y-a-t-il des restrictions d'actif ou activité non-holding	Non	Non mais voir restrictions importantes	Non mais voir restrictions importantes	Non	Non
Exigence de substance dans le pays	Partiellement	Non	Non	Non	Non
Droits sur capital	Non	Oui	Non	Non	Oui
Régime spécial pour holding	33 % + 3 % de contribution exceptionnelle, donc 33,3 % moins NID ou moins si le résultat est inférieur à € 322.500	22,47 (y compris la taxe de chômage) + 6,75 impôt municipal (= 29,22)	20 % jusqu'à 200k EUR 25 % au-delà de € 200k EUR	33 % + 3,3 % partir de 763.000 € d'IS et + 10,7 % pour CA > 250 million €	25 %

Régimes Mère-Fille :

Ce régime s'applique d'une manière générale aux dividendes reçus de sociétés contrôlées ou qui entrent dans le champ qui définit fiscalement une filiale. Ces définitions se distinguent de la notion d'entreprise « liée » qui commence dès qu'une société peut influencer sur les décisions prises en assemblée. Cette dernière notion va déclencher les dispositifs anti-abus concernant les transferts opérés par des charges ou produits figurant normalement en compte de résultat. Elle n'est pas traitée dans la présente note

Concernant le régime Mère-Fille, dans l'état des textes européens, et d'une manière générale, ne peuvent entrer dans ce régime qui exonère le bénéficiaire de l'essentiel des dividendes reçus, que les flux qui n'ont pas été déduits du résultat taxable de l'entreprise qui les paie¹². On notera que les sociétés transparentes (SICAV véhicules d'épargne) qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés n'entrent pas de ce fait dans le régime des sociétés Mère-Fille.

Ce dispositif de portée européenne rend en principe l'émission de titres hybrides (mi dette-mi capital) qui viserait à optimiser la fiscalité en déduisant des intérêts de dette dans un compte résultat dans un pays qui seraient traités en dividendes et exonérés dans un autre pays, celui du bénéficiaire.

Au-delà, et dans la plupart des pays de l'OCDE un régime proche de celui Mère-Fille existe qui exonère les revenus de dividendes au-delà d'un certain niveau de détention (Etats-Unis)

¹¹ Cas spécifique en Belgique

¹² Directive européenne 2015/121 modifiant directive 2011/96/UE

Commentaires particuliers par pays :

SUISSE :

La réduction de l'impôt sur les revenus provenant de participation(s) significative(s) (détenues) est d'application générale. Elle concerne aussi bien l'impôt Fédéral que tous les impôts cantonaux. Les plus-values en capital sont assimilées à des revenus de participations et ces dernières sont qualifiées de « déterminantes » si leur taux de détention est supérieur à 10% ou à CHF 1.000.000 (€ 830.000). La réduction de l'impôt est proportionnelle au rendement net (de la participation après charge d'intérêts et des frais administratifs forfaitisés à 5% de leur montant) par rapport au bénéfice net global avant impôt.

Les holdings pures sont caractérisées par l'absence d'activité commerciale ou industrielle et des participations représentant au moins les 2/3 du bilan ou d'un rendement des participations supérieure au deux tiers du résultat global de la holding. Les revenus de trésorerie sont alors exonérés s'ils restent en dessous d'un tiers du résultat par les cantons (17 % approx) mais pas par la Confédération (8 % approx).

Les Cantons prélèvent un impôt très réduit de l'ordre de 0,05% basé sur les fonds propres des holdings pures tandis que la Confédération ne prélève aucun impôt sur le capital.

Une réforme est en cours destinée à rendre la fiscalité Suisse conforme aux attentes de l'OCDE (Réforme III) devrait mettre fin aux régimes dits spéciaux de société auxiliaire dont l'essentiel des flux commerciaux est réalisé à l'étranger. En l'occurrence, l'imposition de toutes les personnes morales sera réduite entre 13 et 15 % suivant les cantons.

BELGIQUE :

Ce qui caractérise la fiscalité belge (des holdings), c'est une déduction déjà mentionnée dans les tableaux ci-dessus pour capital mis en risque (dite aussi « déduction des intérêts notionnels ») qui favorisent les fortes capitalisations. Ainsi, une déduction d'intérêts est accordée sur la situation nette comptable au taux de rendement des obligations à 10 ans avec un taux maximal de 3 % l'an. Les dividendes perçus sont déductibles pour 95 % de leur montant plafonné au montant du revenu taxable après des ajustements déqualifiant de déductibilité certaines des dépenses relatives à la gestion des participations sont déductibles des résultats courants. La charge d'intérêts si elle n'est pas taxable pour son ou ses bénéficiaires ou si sa base excède 5 fois le capital émis, augmente les réserves taxées.

Exemple pratique du fonctionnement des intérêts notionnels en Belgique:

- X est un holding qui possède diverses participations
- Les fonds propres de la société X sont de € 50.000.000
- Le montant ajusté de la situation nette diminuée des participations s'élève à € 40.000.000
- La déduction pour intérêts notionnels applicable en 2016 en Belgique est de 1,131 %
- Résultat avant impôts : € 1.000.000
- Aucun dividende reçu
- L'effet des intérêts notionnels sera de réduire la base taxable de € 452.400
- Ce régime a pour conséquence de faire que plus élevé sont les capitaux propres, déductions faites des participations, moins élevé est l'impôt.

Effet général pour un résultat avant impôt de € 1.000.000

	Belgique	Luxembourg	Pays Bas	France	Suisse
Impôts sur les sociétés	339.900	224.700	240.000	330.000	250.000
Autre impôt	Néant	15.167,25	Néant	CVAE	85.000
Effet des intérêts notionnels	153.816	Néant	Néant	Néant	Néant
Impôts à payer	186.084	239.867,25	240.000	330.000	250.000

LUXEMBOURG :

L'exigence d'une activité économique directe ne s'applique pas aux holdings Luxembourgeoises pour qu'elles puissent bénéficier du régime dit « mère –fille » consistant à ce qu'elles soient exonérées de taxation sur les plus-values de cession de participations² ou sur la perception de dividendes.

Le régime de la SOPARFI (Société de Participation Financière) ne diffère pas de celui des autres sociétés si ce n'est des spécificités fiscales permettant l'exonération sous conditions de plusieurs types de revenus provenant d'investissements en capital. Sont ainsi exonérés de sa base taxable:

- Les dividendes perçus d'une société dont elle détient au moins 10% du capital depuis au moins un an.
- Les plus-values dégagées par la cession d'une participation détenue depuis au moins un an dont le prix de revient est au moins égal à € 1,2 million

PAYS BAS :

L'avantage essentiel des holdings établis aux Pays-Bas repose d'abord sur le régime fiscal, dit "régime mère-fille » qui s'applique dès un taux de détention des participations, faible. Ce régime s'applique en effet dès la détention de 5% du capital émis par la société à la source du dividende ou dont la participation est vendue. Dividendes perçus et plus-values dégagées sont dès lors exonérés

FRANCE:

Le régime Mère-Fille s'applique dès un taux de détention de 5%..Ce qui caractérise la fiscalité française c'est un taux d'IS sur les activités opérationnelles plus élevé que dans les autres pays 33,3% plus 10% et des contributions exceptionnelles au-delà de certains seuils.

Malgré le régime Mère-Fille existe une légère taxation effective des plus-values sur une base de 12% de leur montant soit à 3 ou 3,3 % (avec surtaxe, soit 12 % x 1/3 au-delà d'un chiffre d'affaires). Comparé aux autres pays concernés, le régime social vu sous l'angle du taux des cotisations y est défavorable si le dirigeant n'est pas couvert par une convention internationale pouvant l'en exonérer ce qui est souvent le cas. L'intégration fiscale ne s'applique qu'à un taux de détention de 95%.. Les charges financières ne sont déductibles si leur bénéficiaire est une entreprise liée et n'est pas assujetti à un impôt au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun (entre 8,33 et 9,5%).

CONCLUSION :

Nous avons donné à notre étude un cadre restreint en n'abordant pas les différences qui peuvent exister sur la détermination de la base d'assujettissement à l'IS rendant relatives les comparaisons de taux. Chaque projet étant spécifique, aucune conclusion ou décision ne doit être prise à partir de la lecture du présent document. Chaque décision doit être précédée, avant mise en œuvre, d'une consultation formalisée d'un spécialiste et doit donc correspondre à une étude pratique d'ensemble comparant les droits fiscaux répétitifs qui sont opérationnels pour les intégrer dans le compte du résultat opérationnel d'ensemble de l'entreprise. Concernant les flux « incorporels » le recours à un avocat spécialisé est indispensable pour aborder les questions de protection des droits et le réseau des conventions fiscales. On note aussi l'existence dans certains pays probablement animés d'une volonté de concurrence, de projets visant à diminuer le taux ordinaire de l'impôt sur les sociétés (Suisse - Luxembourg). Ces baisses, si elles devaient être adoptées seront souvent ineffectives en raison du dispositif général évoqué en introduction concernant les pays à fiscalité privilégiée

Enfin, la réalité opérationnelle de la holding est une condition de sa reconnaissance par les pays avec lesquels des flux existent, les « accords fiscaux » devant en outre faire l'objet dans les années à venir de communication automatique entre administrations.

Cette réalité établie, les différences de charge fiscale au sein de l'Europe auront peu d'impact comparées aux différences de coûts opérationnels, notamment fonciers et sociaux (des salariés). En revanche, les remontées de résultats venant d'activités extérieures devront être appréciées et examinées au regard des conventions applicables et de la déductibilité locale des paiements ou des retenues à la source qui leur seront appliquées dans un contexte où les conventions internationales d'abord adoptées pour éviter les doubles impositions visent maintenant plutôt à lutter contre les non impositions et où les projets multilatéraux comme « BEPS » voient leurs dispositifs déjà largement adoptés par les législateurs nationaux des pays membres de l'OCDE, c'est-à-dire tous ceux sous revue dans la présente note.







NEW YORK
BARCELONA
BRUXELLES
BUDAPEST
BUENOS AIRES
CASABLANCA
FRANKFURT
GENEVE
HONG KONG
LISBOA
LONDON
LUXEMBOURG
MADRID
MILANO
MONTREAL
PARIS
PORTO
RABAT
ROTTERDAM
SAO PAULO
SINGAPORE
TORONTO
TUNIS

Liste indicative et non limitative

M. Werner CLAEYS

Avenue du Bourgmestre
DEMUNTER 5/10
1090 Jette (Bruxelles) Belgique
BELGIQUE

☎ : + 32 2 479 68 77
wclaeys@groupeaudit.eu

Service Coordination

M. Jean-François SERVAL
Serval & Associés
163-165 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE
FRANCE

☎ + (33) 1 84 20 40 00
☎ + (33) 6 45 76 34 61
jfserval@groupeaudit.eu